



VILLE DE
SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

République

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260213-AG_0248_2026-AR

S²LO

ARRÊTÉ N° 0248/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des festivités nouvel An chinois

KR/ PM/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la demande de Madame CHAN WING YEN Sandrine Snack Bar de la République de Saint-André en date du 04 Février 2026 qui organise le Nouvel An chinois le samedi 28 Février 2026 de 16H00 à 18H00.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite lors de la danse des lions et de la bénédiction des magasins à l'occasion du nouvel An chinois le **samedi 28 Février 2026 de 16 heures à 18 heures** :

- Avenue de la République.
- Rue Mélodium Bis.

Compte tenu de l'interdiction de circulation sur certains axes, une déviation sera mise en place depuis le rue Mélodium

ARRÊTE N° 0248 DU 13.02.2026

Article 2

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le



ID : 974-219740099-20260213-AG_0248_2026-AR

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux emplacements designés par les organisateurs pour le déroulement des danses et spectacles.

Article 3

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaires conformément à l'article R 417-10 et suivant du code de la route.

Article 7

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Fait à Saint-André le 13 FEV. 2026

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 13/02/2026
Qualité : 1er Adjoint

ARRÊTE N° 0248 DU13.FEV.2026..... 2026